

core plusieurs autres significations, et qui, notamment, désigne aussi les sessions ou assises que le gouverneur allait tenir dans les villes principales de la province (1).

## II. RECUPERATORES (2).

§ 80. — En quoi ils différaient de l'unus judex.

Les *recuperatores* étaient, comme l'unus judex et l'arbiter, des espèces de jurés auxquels le magistrat renvoyait le jugement définitif des procès. — Mais quelle est leur origine? en quoi diffèrent-ils de l'unus judex? Étaient-ils employés seulement pour un certain genre d'affaires? devaient-ils être pris parmi les juges inscrits sur les listes? etc. etc. Sur toutes ces questions, les systèmes les plus divers ont été soutenus par les auteurs. Voici, à notre avis, la conjecture la plus vraisemblable. — L'unus judex ne pouvait être donné que pour les procès entre

(1) Festus, V° *Conventus*. — Brisson, de *Verb. signif.*, V° *Conventus*.

(2) Dans les traités qu'ils faisaient avec les nations étrangères, les Romains étaient dans l'usage de convenir qu'il serait établi des juges pour les procès entre romains et étrangers : c'est notamment ce qui arriva pour le *fœdus latinum*, en l'an 261 (Dio Halic., VI, 95). — Ces juges se nommaient *recuperatores* ou *reciperatores* : « *Reciperatio est quum inter civitates peregrinas lex convenit ut res privatæ reddantur singulis recuperenturque.* » (Festus, V° *Reciperatio*.)

citoyens; aussi, quand les relations entre les Romains et les pérégrins devinrent plus fréquentes, on sentit le besoin d'avoir une autorité spéciale pour juger les contestations qui s'élevaient entre les citoyens et les étrangers. Ces juges de nouvelle espèce sont précisément les *recuperatores*. Leur nom vient de ce qu'ils étaient le plus souvent chargés de faire opérer des restitutions (1). Il est positif, au reste, qu'ils jugeaient, comme l'unus judex, d'après les instructions contenues dans une formule rédigée par le magistrat (2).

Dans la suite, l'institution des récupérateurs fut étendue aux différends entre citoyens, de façon qu'on donnait, tantôt un seul juge, tantôt des récupérateurs : *Ad judicem recuperatoresve itur*, nous dit Gaius (3), en parlant de la procédure des interdits; et, réciproquement, les procès dans lesquels figuraient des pérégrins purent être portés devant l'unus judex (4).

Les jurés inscrits sur les listes décuriales de Rome avaient seuls le titre de *judices*; les jurés provinciaux étaient tous nommés *recuperatores* (5). Ainsi, les cinq sénateurs et les cinq chevaliers qui composaient à Rome le *consilium manumissionis causa*,

(1) Festus, V° *Reciperatio*.

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 46, 185.

(3) Gaius, *Comm.* IV, § 141. — Cicero, *pro Cæcina*, 3, 21; in *Verr.*, III, 11, 28, 60, 68.

(4) Gaius, *Comm.*, IV, § 105.

(5) Apulei., de *Mundo*, in fin.

étaient appelés *judices*, bien qu'ils n'eussent pas à remplir une mission judiciaire proprement dite (1); tandis que les vingt-citoyens romains qui, dans les provinces, composaient ce même conseil, étaient appelés *recuperatores*, ou même *peregrini recuperatores*, non pour dire qu'ils étaient eux-mêmes pérégrins, mais dans le même sens qu'on disait *peregrinus prætor* (2).

Et comme, d'un autre côté, tout porte à croire que, lorsqu'à Rome il y avait renvoi à des récupérateurs, ceux-ci pouvaient être pris, même parmi les pérégrins, on peut conjecturer que le mot de *récupérateurs* présente un sens différent, selon qu'il s'agit de Rome ou des provinces. A Rome, les récupérateurs seraient des individus quelconques, citoyens ou non, inscrits ou non sur la liste, et auxquels les fonctions judiciaires n'auraient été conférées que pour cause d'urgence; dans les provinces, les récupérateurs seraient au contraire des citoyens romains, régulièrement inscrits sur les listes de la province. Toutefois, il est possible que, dans les provinces, le mot *recuperatores* eût aussi le même sens qu'il avait à Rome: en d'autres termes, il n'y avait à Rome que des récupérateurs *instantanés*; dans les provinces, il y avait des récupérateurs *inscrits*, et des récupérateurs *instantanés*.

(1) Gaius, *Comm.* I, § 20. — Ulpian., *Regul. lib.*, I, § 13; L. 16, ff., *de Manum. vindict.* — Antonin., L. 1, C., *de Vindict.*

(2) Theoph., *Institut.*, I, 6, § 4. — Cf. la note précédente.

§ 81. — En quel nombre et comment ils étaient nommés.

Les *recuperatores* étaient toujours plusieurs pour la même affaire, tantôt trois (1), tantôt cinq (2). Il en fallait vingt pour former le conseil qui, dans les provinces, devait apprécier les motifs des affranchissements (3). — Il ne paraît pas que les récupérateurs dussent nécessairement être pris parmi les personnes inscrites sur les listes annuelles des juges. Le magistrat nommait, pour remplir les fonctions de récupérateurs, les premières personnes qui se trouvaient sous sa main; entre autres textes qui confirment cette opinion, on cite ce passage de Pline: *Nam ut in recuperatoriis judiciis, sic nos in his comitiis, quasi repente apprehensi, sinceri judices fuimus* (4). Souvent même le magistrat choisissait parmi les personnes de sa suite (5).

§ 82. — De quelles causes ils connaissaient.

Cette circonstance, jointe à plusieurs autres documents, a fait conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que les récupérateurs étaient principalement employés dans les causes urgentes, et

(1) Tit. Liv., XXVI, 48. — Cicero, *in Verr.*, III, 13 et 60.

(2) Tit. Liv., XLIII, 2.

(3) Gaius, *Comm.* I, § 20.

(4) Plin., *Epist.* III, 20. — Cicero, *pro Flacco*, 20. — Tit. Liv., XXVI, 48. — Cf. Senec., *Epist.*, 106.

(5) Cicero, *in Verr.*, II, 13, 32; III, 12, 22, 28, 29, 46, 47, etc.

notamment quand il s'agissait d'actions intéressant la possession. Peut-être même, comme leur nom semble l'indiquer (1), étaient-ils chargés alors, non-seulement de juger le différend, mais encore de mettre la décision à exécution, en rétablissant par la force celui qui avait été dépouillé de sa possession (2).

Dépendait-il de la volonté du magistrat de renvoyer à son gré les parties, soit devant des récupérateurs, soit devant un seul juge?... Le choix entre ces deux classes de jurés était-il abandonné aux parties?... ou bien, au contraire, ce renvoi était-il réglé d'avance par des lois formelles?... Ce sont là des questions auxquelles il est impossible de répondre d'une manière positive dans l'état des documents que nous possédons. Mais, à défaut d'une réponse précise, il n'est pas sans intérêt d'examiner les causes dans lesquelles nous sommes certains que le jugement était renvoyé à des récupérateurs, bien que nous ne puissions dire si, dans ces causes, le renvoi à ces juges était obligatoire, et moins encore si ces cas sont les seuls où le jugement fût confié à des récupérateurs.

Nous savons d'abord que, pour plusieurs actions

(1) *Recuperatores* se disait peut-être de cette classe de jurés, comme on disait *recuperatoria* en parlant des interdits qui ont pour but de recouvrer une possession perdue.

(2) Quintil., *Inst. orat.*, VII, 3, 17. — Plaut., *Rud.*, V, 1, 1. — Tit. Liv., XLIII, 2.

formulées dans l'édit, le préteur déclarait qu'il renverrait à des récupérateurs. Cela avait lieu notamment : 1° pour l'*injuriarum actio*, au moins quand l'injure était grave (1); 2° pour l'action *vi bonorum raptorum* (2); 3° pour l'action donnée à la suite de l'interdit *unde vi* (3), et sans doute pour d'autres interdits encore (4). — Nous trouvons aussi le renvoi aux récupérateurs; 4° pour l'action contre l'affranchi qui aurait cité son patron sans la permission préalable du magistrat (5); 5° pour l'action donnée à raison du refus de former le *vadimonium* (6), et sans doute aussi pour les autres actions pénales ayant pour objet de protéger la juridiction (7); 6° pour l'action *de repetundis*, à l'époque, du moins, où cette action constituait une instance privée (8); 7° pour les questions d'état dans lesquelles on réclamait la qualité de libre ou d'ingénu (9); 8° pour les causes dans lesquelles il s'a-

(1) Aul. Gell., XX, 1. — Cicero, *de Invent.*, II, 20; *Auct. ad Herenn.*, II, 13. — Gaius, *Comm.* III, 224. — Paul., *Sentent.*, V, 4, § 7. — *Collat. leg. Mos. et Rom.*, II, § 2. — Ulpian., L. 5, § ult., ff., *de Injur.*

(2) Cicero, *pro Tullio*, 2.

(3) Cicero, *pro Cæcina*, 8.

(4) Gaius, *Comm.* IV, § 141.

(5) Gaius, *Comm.* IV, § 46.

(6) Gaius, *Comm.* IV, § 185.

(7) Gaius, *Comm.* IV, § 46, 183 et 187.

(8) Tit. Liv., XLIII, 2. — Tacit., *Ann.*, I, 74.

(9) Plaut., *Rudens.*, V, 1, 3 et seq. — Sueton., *Domitian* §; *Vespas.*, 3.

gissait des intérêts du fisc (*sacræ vel fiscales causæ*) (1); 9<sup>o</sup> et enfin, probablement, pour celles qui ne présentaient qu'une pure question de fait (2), ou qui requéraient célérité (3).

§ 83. — Procédure devant les récupérateurs.

Il paraît bien constant que la procédure devant les récupérateurs était plus expéditive que celle qui était suivie devant l'*unus judex* : c'est ce qu'il est permis de conclure, tant de la nature des causes qui leur étaient soumises (*voy. § 82*), que de ce passage de Cicéron : « *Recuperatores dare ut QUAMPRIMUM res judicaretur* (4)... »; et de celui-ci de Gaius : « *Recuperatoribus suppositis, ut qui non steterit, PROTINUS a recuperatoribus... condemnetur* (5). »

L'abréviation consistait probablement en ce qu'on n'observait pas, pour la nomination des récupérateurs, les délais prescrits pour le choix de l'*unus judex* (6).

(1) Lactant., *Inst.*, III, 20. — Sueton., *Nero*, 17.

(2) Tit. Liv., XXVI, 48.

(3) Cicero, *pro Tullio*, 2; *Divin.*, 17. — Gaius, *Comm.* IV, § 185.

(4) Cicero, *pro Tullio*, 2.

(5) Gaius, *Comm.* IV, § 185.

(6) Senec., *Epist.* 106.

### III. CENTUMVIRS.

§ 84. — Origine, nature et composition du tribunal centumviral.

I. Dans les premiers siècles de Rome, la *justice*, comme les autres pouvoirs de l'État, était exclusivement dans les mains des patriciens et des prêtres, ce qui, à Rome, était une seule et même chose (1). (*Voy. § 39 et 41.*)

(1) Nous avons déjà signalé le caractère tout à la fois *aristocratique* et *théocratique* de la société romaine pendant les premiers siècles; mais cette expression *théocratie* exige quelques explications. — Le sacerdoce n'était, à Rome, qu'une fonction publique; et, à ce titre, il ne pouvait appartenir qu'aux seuls patriciens. D'un autre côté, il est certain que, pour les Romains, la religion était bien moins une croyance qu'une institution politique; les prêtres n'étaient que de simples fonctionnaires; le peuple et le sénat conservaient la haute main sur tout ce qui touchait au culte, sans distinction entre le spirituel et le temporel. Ainsi les nobles et les prêtres ne formaient point *deux castes* distinctes : tout prêtre était noble, et tout noble pouvait être prêtre, sans rien perdre des droits et des prérogatives de sa naissance. A l'inverse, tant que les plébéiens furent exclus des fonctions publiques, ils le furent aussi du sacerdoce.

C'est là ce qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on veut juger les institutions primitives de Rome. Il faut se garder de transporter à ces temps-là les idées que nous nous faisons aujourd'hui de la *théocratie*. Dans les États modernes, et surtout dans les pays *catholiques*, le clergé a des caractères tout particuliers, qui le distinguent profon-

Le nouveau classement du peuple, la nouvelle organisation des comices établie par le roi Servius Tullius, fut une véritable révolution qui substitua l'aristocratie d'*argent* à l'aristocratie de *naisance* qui, jusque-là, avait dominé sans partage. Cette révolution, qui n'a pas été assez remarquée, ouvrit une large brèche par où les plé-

dément des théocraties anciennes, soit indienne, soit romaine.

Par le *célibat*, la *perpétuité des vœux*, et l'*esprit du christianisme*, qui éloigne les prêtres des affaires mondaines (voy. § 100), le clergé forme une classe à part, sans former une caste proprement dite; puisque, ne pouvant se perpétuer par lui-même, il est obligé de se recruter dans toutes les classes de la société: sous ce triple rapport, il diffère donc essentiellement de l'ancienne théocratie romaine.

Il en diffère encore sous un autre point de vue très-important, à savoir, par sa *soumission absolue à un chef étranger*, au moins en ce qui touche le spirituel; et chacun sait combien la limite entre le spirituel et le temporel est difficile à fixer! Cette circonstance fait que le clergé catholique se détache, plus que les prêtres des autres croyances, de la nation à laquelle il appartient: le prêtre catholique est plus prêtre que Français, qu'Espagnol, etc.; il est plus sujet du pape que sujet du souverain temporel sous l'empire duquel il vit: la conduite du clergé français, à l'occasion de la constitution civile de 1790, en offre un exemple mémorable. — Rien de pareil dans les prêtres de Rome: pour être prêtres, ils ne cessaient pas d'être citoyens; le sacerdoce ne classait point à part ceux qui en étaient revêtus; et, sauf quelques exceptions peu importantes, il pouvait être cumulé avec toutes les autres fonctions publiques, civiles et militaires. (Voyez Beaufort, *Rép. rom.*, livre I, chapitres III et V.)

béiens purent pénétrer dans toutes les parties du gouvernement: ce fut le germe de leur émancipation, le signal de cette longue lutte qui se termina vers le milieu du cinquième siècle par la victoire de la démocratie. (Voy. § 41.)

Dans tous les pays divisés en factions, qui se disputent la prépondérance dans l'État, on a remarqué que, de tous les pouvoirs publics, celui dont les partis sont le plus jaloux est le pouvoir judiciaire, parce que, soit qu'on veuille opprimer les autres, soit qu'on veuille se soustraire à l'oppression, il n'est pas de levier qui donne une action plus directe, plus immédiate, plus prompte sur les autres citoyens, que celui de rendre la justice: on y trouve en même temps l'occasion de servir ses amis et de frapper ses ennemis.

Il n'est donc pas étonnant que, dès les premiers efforts faits par le peuple pour arriver à son émancipation, il ait cherché à se soustraire à la tyrannie que les nobles pouvaient faire peser sur lui, sous prétexte de justice. Telle est probablement l'origine du tribunal centumviral.

Bien qu'il n'existe aucun témoignage direct concernant l'époque à laquelle remonte l'établissement de la juridiction centumvirale, l'ensemble des documents autorise à regarder cette institution comme fort ancienne. On doit même considérer comme n'étant pas dépourvue de vraisemblance, l'opinion de ceux qui rattachent la création du tribunal centumviral à la révolution plébéienne opérée par le roi Servius Tullius. Quelques éru-

dits placent cependant l'origine de ce tribunal à une époque bien postérieure, vers l'an de Rome 512, parce que c'est à cette époque seulement que le nombre des tribus, ayant été porté à trente-cinq (1), put, à raison de trois juges par tribu,

(1) Il n'y eut d'abord que *trois* tribus, mais le nombre en fut porté à *trente-cinq* par l'effet de l'accroissement du peuple romain.

Comme cela arrive pour la plupart des anciennes institutions, c'est à Romulus qu'on attribue l'établissement des trois premières tribus. Ce prince y aurait réparti les habitants de Rome, d'après leur origine. La première, dite *Ramnensium*, aurait compris tous les sujets primitifs de Romulus. Dans la seconde (*Tatientium*) auraient été placés les Sabins qui étaient venus s'établir à Rome avec leur roi Tadius. Enfin, dans la troisième (*Lucerum*), on aurait réuni les étrangers qui s'étaient réfugiés à Rome, ou qui avaient été incorporés à l'État par droit de conquête. (Beaufort, *Républ. romaine*, liv. III, ch. 1.)

Dans la suite, la population s'étant accrue, Tarquin l'Ancien doubla le nombre des tribus, en conservant à chacune son nom, de manière qu'on les distingua par les dénominations de *prima* et de *secunda*.

Servius Tullius abolit entièrement l'ancienne division, et en établit une nouvelle.

Il partagea la ville en quatre tribus, d'après la situation des différents quartiers (*Suburana*, *Esquilina*, *Collina*, *Palatina*).

Plus tard, on augmenta, en différents temps, le nombre des tribus; car nous en trouvons vingt et une en l'an de Rome 258. (Tit. Liv., II, 21.)

En l'an 367, on en établit quatre nouvelles, qu'on forma des nouveaux citoyens : *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina*,

produire le nombre de *cent cinq*, dont parle Festus. Mais ce raisonnement est loin d'être concluant : en effet, le nom de *centumviri* n'eut jamais qu'une exactitude approximative (1); et de même que, du temps de Pline, les membres de ce tribunal portaient encore le nom de *centumvirs*, bien qu'ils fussent *cent quatre-vingts* (2), de même on peut bien supposer qu'ils portaient déjà ce nom à une époque où, d'après le nombre des tribus, ils auraient été en réalité moins de cent.

*Arniensis* (Tit. Liv., VI, 5); ce qui en porta le nombre à vingt-cinq.

En 395, on en ajouta deux autres : *Pomptina* et *Publilia*. (Tit. Liv., VII, 15.)

En 421, les censeurs formèrent encore deux nouvelles tribus composées de ceux auxquels on avait accordé le droit de bourgeoisie : *Mæcia* et *Scaptia*. (Tit. Liv., VIII, 17.)

En 435, création de deux nouvelles tribus : *Ufentina* et *Falerina*. (Tit. Liv., IX, 20.)

En 454, établissement des deux tribus *Aniensis* et *Terentina*. (Tit. Liv., X, 9.)

Enfin, en 512, la formation des tribus *Velina* et *Quirina* en porta le nombre à trente-cinq; et ce nombre ne fut jamais dépassé depuis. (Tit. Liv., *Epitom.*, XIX.)

(1) Festus, V<sup>o</sup> *Centumvitalia* : « Centumvitalia judicia a centumviris sunt dicta. Nam quum essent Romæ triginta et quinque tribus, quæ et curiæ sunt dictæ, terni ex singulis tribubus sunt electi ad judicandum, qui centumviri appellati sunt : et licet quinque amplius, quam centum, fuerint; tamen quo facilius nominarentur centumviri sunt dicti. »

(2) Plin., *Epist.*, VI, 33 : « ... Sedebant judices centum et octoginta; tot enim quatuor consiliis conscribuntur. »

Quoi qu'il en soit, il est positif que de même que, pendant plusieurs siècles, l'*unus iudex* fut exclusivement patricien, de même le tribunal centumviral fut d'abord purement *plébéien*, en ce sens, au moins, que les membres de ce tribunal pouvaient être pris indifféremment dans toutes les classes de la société. Je ne crois pas, en effet, que les patriciens en fussent formellement exclus; je veux dire seulement que les patriciens, qui pouvaient être appelés à siéger dans ce tribunal, y étaient admis, non par le droit de leur naissance, mais par le résultat de l'élection. Cela me paraît au moins incontestable pour l'époque où les différences entre les patriciens et les plébéiens se furent effacées; car comme l'*unus iudex* ne fut plus alors exclusivement patricien, le tribunal centumviral, de son côté, dut cesser d'être uniquement plébéien, et devenir un tribunal national, puisque les trente-cinq tribus comprenaient la nation tout entière.

On ignore si les centumvirs étaient élus par le peuple ou choisis par le préteur; s'ils étaient institués pour une année seulement ou pour un temps plus long. L'analogie me porte à penser que les centumvirs, comme les autres fonctionnaires, étaient nommés par le peuple et pour une année seulement.

Au reste, le tribunal centumviral réunissait au plus haut degré tous les caractères que l'on regarde comme propres au jury: c'était une justice populaire rendue par des hommes qui n'en faisaient point une profession; et, d'un autre côté, le grand

nombre des juges, et surtout leur élection par la masse des citoyens, offraient aux plaideurs toutes les garanties que l'on recherche dans l'institution du jury.

II. Comme les récupérateurs dont nous venons de parler, les centumvirs étaient toujours plusieurs pour juger; mais ils différaient essentiellement des récupérateurs par l'organisation de leur tribunal et par le caractère de la procédure. D'un autre côté, les centumvirs n'étaient point nommés pour chaque affaire: ils constituaient une sorte de tribunal permanent sous la présidence d'un magistrat romain; enfin, ils étaient particuliers à la ville de Rome: les provinces n'avaient et ne pouvaient avoir rien de pareil. Au surplus, les documents qui nous restent sur la juridiction centumvirale sont si incomplets, que l'on peut à juste titre regarder ce qui la concerne comme l'un des problèmes les plus difficiles qu'ait soulevés l'histoire du droit romain.

§ 85. — Organisation du tribunal centumviral.

I. Le tribunal centumviral était divisé tantôt en deux, tantôt en quatre sections, nommées *consilia* ou *tribunalia*:

«... Aut, quum de eadem causa pronunciatum  
«est, ut in reis deportatis, et assertione secunda,  
«et partibus centumviralium, quæ in duas hastas  
«divisæ sunt (1).

(1) Quint., *Inst. orat.*, V, 2, 1.